

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 13/05/2008
Publication 30/05/2008

Pour le Président du Conseil Général
par délégation



Département de la Solidarité
Service de Certification
des Établissements Sociaux

Stéphanie LAURANT

Le Chef de Service

Colmar, le 13 MAI 2008

ARRETE 2008 00245 DSOL

du

**portant fixation du prix de journée hébergement 2008 du Foyer pour Adultes
Handicapés Travailleurs « Résidence Saint-Jacques » de l'APAEI du Sundgau
à DANNEMARIE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs « Résidence Saint-Jacques » de l'APAEI du Sundgau à DANNEMARIE sont autorisées comme suit :

Dépenses :	
Groupe I :	29 600,00 €
Groupe II :	275 778,00 €
Groupe III :	63 213,00 €
Total dépenses :	368 591,00 €
Recettes :	
Groupe I :	334 873,88 €
Groupe II :	0,00 €
Groupe III :	5 717,12 €
Incorporation du résultat :	28 000,00 €
Total recettes :	368 591,00 €

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable au Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs « Résidence Saint-Jacques » de l'APAEI du Sundgau à DANNEMARIE est fixé à compter du 1^{er} janvier 2008 à :

53,15 €

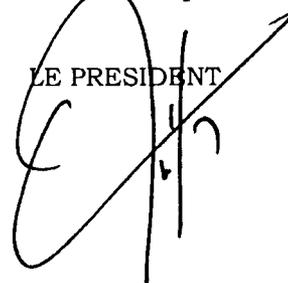
Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT


Charles BUTTNER